

SEANCE DU 20-09-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine,
Echevins;

NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle,
GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith,
THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 18h33.

MM Sandra OTJACQUES, José THIRY et Bernard LEBRUN sont absents et excusés

SÉANCE PUBLIQUE

Madame Isabelle TOURTEAU et Monsieur Marc GRANDJEAN sont absents en début de séance

(1) Conseil Communal des Enfants. Prestation de serment des petits conseillers communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 24 mars 2021 relative au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants (CCE);

Vu notre décision du 13 septembre 2022 relative à la prestation de serment des petits conseillers communaux;

Considérant que parmi les petits conseillers élus, 8 sortent de primaire et qu'il y a lieu de les remplacer;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renouveler 8 sièges sur les 17;

Considérant que les 8 nouveaux petits Conseillers communaux élus sont :

SCHNEIDERS Alex

MARECHAL Lola

STIERS Tessa

THÔNE Lucy

WENGLER Hector

LAMY Aaron

DEHARD Lucas

LENOIR Adao

Considérant que Lucas DEHARD et Adao LENOIR sont absents ; Que leur prestation de

serment se fera ultérieurement en séance du Conseil communal des enfants;

PREND ACTE :

De la prestation de serment de chacun des nouveaux membres du Conseil Communal des enfants présents.

Ce serment est prêté immédiatement par les titulaires en séance publique du Conseil communal, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants :

" Je m'engage à respecter de mon mieux mon rôle de conseiller(ère) communal(e) des enfants de la commune de Gouvvy "

SÉANCE À HUIS-CLOS

18h43 Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos

Madame Marine WINAND quitte momentanément la séance

Madame Isabelle TOURTEAU rejoint la séance

**(2) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise à la pension.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame MARTIN Brigitte a été nommée, à titre définitif, aux fonctions d'institutrice primaire en date du 13 novembre 1987 pour 24 périodes;

Considérant que Madame MARTIN Brigitte a été à partir du 01 décembre 2006 directrice temporaire et du 31 août 2007 directrice définitive;

Considérant le courrier du 04 septembre 2023 par lequel Madame MARTIN Brigitte présente sa démission à la date du 29 février 2024;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions d'octroi de la pension d'institutrice primaire;

Sur proposition du Collège communal;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **13**.

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ACCEPTE la démission présentée par Madame MARTIN Brigitte, née à Bastogne, le 14 septembre 1962, domicilié à 6660 HOUFFALIZE, Sommerain 53, de ses fonctions à l'école fondamentale communale de GOUVY à la date du 29 février 2024.

AUTORISE l'intéressée à faire valoir ses droits à la pension à partir du 01 mars 2024.

Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Madame MARTIN Brigitte précité,
- Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la voie du Bureau régional du Luxembourg à Namur,
- Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire,
- Au Service des Pensions du Secteur Public,
- Madame Brigitte MARTIN, directrice.

SÉANCE PUBLIQUE

18h50 Madame la Présidente déclare la fin du huis-clos et suspend la séance

19h43 Madame la Présidente déclare la reprise de la séance publique

Madame Marine WINAND rejoint la séance

Monsieur Raphaël SCHNEIDERS quitte la séance

- (3) PIC 2022-2024(2). Travaux de réfection aux murs périphériques des cimetières de Montleban et de Baclain.
Projet et devis estimatif actualisés suivant les remarques du Pouvoir subsidiant au montant total des 2 lots de 238.122 € HTVA ou 288.127,62 € TVAC (50.005,62 € TVA co-contractant).
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché " Travaux de réfection des murs périphériques (de soutènement) des cimetières de Montleban et Baclain" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi le 5 juillet 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que ce projet a été approuvé par notre assemblée en séance du 15/09/2021;

Considérant que le projet a fait l'objet de remarques par le Pouvoir subsidiant;

Considérant que le projet n'a pas été lancé dans la programmation 2019-2021;

Qu'il a été transféré dans la programmation 2022-2024, priorité 2, approuvée par le Pouvoir subsidiant le 13/04/2023;

Considérant que nous avons reçu un avis favorable de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire sur le projet en date du 31/05/2023;

Considérant que le projet a été amendé le 25/08/2023 par LB Consult, suivant les remarques du Pouvoir subsidiant du 04/08/2023;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (Rénovation des murs périphériques du cimetière de Montleban), estimé à 92.631,40 € hors TVA ou 112.083,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Travaux de rénovation des murs périphériques de Baclain), estimé à 145.490,60 € hors TVA ou 176.043,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 238.122 € hors TVA ou 288.127,62 €, 21% TVA comprise (50.005,62 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte pour chaque lot ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 13/04/2023 s'élève, pour les 2 lots, à un montant total de 229.166,82 €;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération au Pouvoir subsidiant avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60 (n° de projet 20210040) et seront financés par emprunt + subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30/08/2023 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 01/09/2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° CSC n° 2005BD_G_CSC01_B du 25/08/2023 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024(2) - Travaux de réfection des murs périphériques des cimetières de Montleban et Baclain, établis par l'auteur de projet, LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé des 2 lots s'élève à 238.122 € hors TVA ou 288.127,62 €, 21% TVA comprise (50.005,62 € TVA co-contractant) .

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte pour chaque lot.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60 (n° de projet 20210040).

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

**(4) Bâtiments scolaires.
Remplacement des gouttières et descentes de toits aux écoles
communales de Bovigny et Cherain.
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des gouttières et descentes de toits des bâtiments scolaires de Bovigny et Cherain, compte-tenu de leur vétusté et, partant, de leur état dégradé;

Considérant le cahier des charges N° 2023-095 relatif au marché "Remplacement des gouttières et descentes de toits aux écoles communales de Bovigny et Cherain" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 63.600,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles - S.R. de Namur-Luxembourg, Av. Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230011);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 06 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-095 et le montant estimé du marché "Remplacement des gouttières et descentes de toits aux écoles communales de Bovigny et Cherain", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 63.600,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles - S.R. de Namur-Luxembourg, Av. Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230011).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(5) Patrimoine communal.
Vente de la coupe ordinaire de bois le vendredi 03 novembre 2023 à 10 heures.
Cahier des charges - clauses particulières et catalogue.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) et le cahier général des charges approuvé;

Vu nos décisions du 30/09/2005, 10/09/2008 et 20/03/2014 relatives à l'adhésion à la

certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.G.C.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2023 constituant un catalogue de 7 lots de bois résineux délivrés (lot n° 1 à 7) en amélioration et coupes définitives, repris dans le triage n° 11 "Beho" de Brice Tilman, dont la vente est programmée le **VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023 à 10 heures, dans la salle du conseil communal, à Bovigny 59.**

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière et date du 01/09/2023;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2023 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) et soumise aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur approuvé par le gouvernement.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier général des charges.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.G.C.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.G.C.), la vente se fera par soumissions, lot par lot, le **VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023, à 10 heures dans la salle du conseil communal, 1er étage, à Bovigny 59.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le MARDI 21 NOVEMBRE 2023, à 09 heures.**

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.G.C.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1^{ère} séance : le **03 NOVEMBRE 2023 à 10 heures** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente le début de la mise en

adjudication dudit lot.

- Pour la 2^{ème} séance : le **21 NOVEMBRE 2023 à 09 heures** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la mise en adjudication dudit lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention :

"Vente du ... 2023 – **Commune de GOUVY/Soumission**" en précisant clairement le n° du lot

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente du lot.

Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entrainera la NON-RECEVABILITÉ de l'offre.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.G.C.)

- La **Commune de Gouvy** est assujettie au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 0216 695 525.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.G.C.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières
1	<ul style="list-style-type: none">- Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branches d'environ 40m).- Les arbres marqués d'un triangle ou du R sont à réserver.- Mesure au compas.- Cubage hauteur dominante.- <u>Rem.</u> : risque de chablis important.
2	<ul style="list-style-type: none">- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) - (écartement entre cloisonnements de 40m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.- Pas de prolongation possible en raison du risque de chablis (renforcement urgent des peuplements).- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.- Mesure au compas.- Cubage mixte (renseignements auprès du forestier).

3	<ul style="list-style-type: none"> - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) - (écartement entre cloisonnements de 40m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Pas de prolongation possible en raison du risque de chablis (renforcement urgent des peuplements). - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage mixte.
4	<ul style="list-style-type: none"> - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) - (écartement entre cloisonnements de 40m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Pas de prolongation possible en raison du risque de chablis (renforcement urgent des peuplements). - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage mixte.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de banches uniquement (écartement entre lits de branches d'environ 40m). - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) - (écartement entre cloisonnements de 40m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Pas de prolongation possible en raison du risque de chablis (renforcement urgent des peuplements). - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage hauteur dominante.
6	<ul style="list-style-type: none"> - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) - (écartement entre cloisonnements de 40m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Pas de prolongation possible en raison du risque de chablis (renforcement urgent des peuplements). - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage hauteur dominante.
7	<ul style="list-style-type: none"> - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) - (écartement entre cloisonnements de 20m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). - Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage hauteur dominante.

Article 5 – Paiement des chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.G.C.)

...

Les **bois verts** seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 – Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.G.C.)

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 7 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytes (Art. 31 du C.G.C.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2025 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1^{er} ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

(6) Voirie communale.

**Modification d'une voirie communale - Déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°10 à Brisy, parcelles cadastrées 4ème division, section D, n°694B, 1642A, 715A, 718A, 723A.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la demande de modification de voirie, réputée complète en date du 13/06/2023, introduite par VR Topographie, pour le déplacement d'un tronçon du chemin vicinal n°10 à Brisy, sur les parcelles cadastrées 4ème division, section D, n°694B, 1642A, 715A, 718A, 723A ;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur des parcelles appartenant aux demandeurs ;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de Gouvy en date du 15/06/2023, dans un quotidien (*L'avenir du Luxembourg*) en date du 20/06/2023 et dans un journal publicitaire toutes boîtes (*Vlan La Iorgnette*) en date du 21/06/2023 ; Que l'avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'à deux endroits sur les parcelles concernées en date du 15/06/2023 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 21/06/2023 au 22/08/2023 (enquête suspendue entre le 16/07/2023 et le 15/08/2023) ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 49 réclamations, dont 44 souscrivant à la même lettre ; Qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 31/08/2023 ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

- reproche fait par rapport à la justification de la demande de modification qui prétend l'inexistence du tronçon du chemin n°10 sur site alors que le chemin était utilisé par le passé ;
- le constat que la nouvelle assiette était également utilisée par le passé ;
- le constat que le chemin est mentionné dans les cartes touristiques ;
- le fait que l'assiette actuelle permet à des propriétaires d'accéder à leur(s) parcelle(s), que la modification va enclaver leur(s) parcelle(s) ;
- le fait que la nouvelle assiette proposée est clôturée et que des animaux sont présents sur le chemin ;
- le fait qu'un chemin de dissuasion ait été réalisé au travers des parcelles cadastrées n°715A et 718A, qu'il n'est pas accessible aux VTT et aux cavaliers ;
- le fait qu'il s'agit du domaine public, que celui-ci doit d'abord servir les intérêts publics avant les intérêts privés ;
- demande que la nouvelle assiette permette un accès rapide aux équipements motorisés d'entretien et qu'une libre circulation du chemin soit assurée ;
- nécessité pour le propriétaire de placer des clôtures latérales tout le long du chemin rectifié pour empêcher ses animaux de pénétrer sur le chemin ;

Considérant que le nouveau tronçon proposé s'étend sur les parcelles cadastrées 4ème division, section D, n°694B, 1642A, 715A, 718A, 723A et que sa largeur est de 5,00 m ;

Considérant que le tronçon actuellement indiqué à l'Atlas des Voiries permet d'accéder aux parcelles cadastrées 4ème division, section D, n° 685D, 678C, 693B, 716, 717 ; Que les propriétaires des parcelles n° 685D et 678C ont un accès à leurs parcelles par le chemin situé au nord/nord-ouest de leurs parcelles ; Que les propriétaires de la parcelle n°678C, sont aussi propriétaires des parcelles n°716 et 717 ; Que, de ce fait, seules les parcelles n°693B et 698 n'ont pas d'accès en dehors de l'assiette actuelle ;

Considérant que la modification du chemin n'a aucun impact sur le paysage ; Qu'en outre, elle est conforme à l'Article 9 du Décret voirie du 06/02/2014, à savoir :

- elle permet que le maillage des voiries prévu initialement avec le tracé actuel soit préservé avec le tracé projeté ;
- elle conserve et facilite le cheminement des usagers faibles par rapport à la situation existante ;

Considérant qu'il y aura néanmoins lieu de prévoir une servitude de passage pour les propriétaires des parcelles n°693B et 698 ; Que la parcelle n°693B est une parcelle communale qui reprend la source du ruisseau ; Qu'il sera établi par acte notarié, lors des échanges de superficies entre le demandeur et le domaine public, que cette parcelle devra bénéficier d'une servitude d'accès pour en garantir l'accès par les services communaux à tout moment ; Qu'une servitude d'accès devra être garantie pour la parcelle 698 également ; Que cette dernière appartient à des particuliers ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de concertation du 31/08/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification de voirie dans le cadre de la demande de Monsieur Philippe THERER et Madame Isabelle ERNST, conformément au plan de délimitation dressé par Vincent RULMONT, expert-géomètre, en date du 06/04/2023 et annexé à la présente décision, sous réserve pour les demandeurs :

- d'initier les actes patrimoniaux nécessaires et de prendre à leurs charges les frais inhérents à ces opérations ;
- de clôturer leurs terrains en présence d'animaux ;
- de ne pas fermer le chemin ni d'obstruer celui-ci ;
- d'accorder une servitude de passage aux propriétaires de la parcelle cadastrale 4ème division, section D, n° 698 et aux propriétaires de la parcelle cadastrale 4ème division, section D, n°693B (Commune de Gouvy)

(7) Patrimoine communal.

Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 797, pour une contenance de quinze ares quarante centiares.

Décision de principe et délégation au Collège communal.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision 19 juillet 2023 relative à la mise en place d'un traitement pour la zone de distribution d'eau de Bovigny (Lot G17) - Consultation d'Idelux Eau pour des missions d'auteur de projet, de surveillance, de gestion technique, administrative et financière - Conditions et mode de passation;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2023 relative à la demande de renouvellement de la dérogation de la valeur paramétrique du pH de l'eau potable;

Considérant le courrier du 11/07/2023 de l'administration régionale, informant la Commune de Gouvy d'un projet d'arrêté lui octroyant une troisième dérogation pour le paramètre PH d'une durée de trois ans;

Vu la décision du Collège communal du 31 juillet 2023 relative au LOT G 17 - Correction PH sur les sources de Bovigny - Désignation de Maître Vincent Stasser en vue d'établir des projets d'acte;

Considérant que pour pouvoir réaliser les travaux repris au Lot G17, il est nécessaire de procéder à des acquisitions de terrain;

Considérant l'estimation du prix du terrain remise par Maître Stasser, Notaire à Gouvy, à savoir 15 € / m²;

Considérant l'urgence de proposer une offre d'acquisition aux vendeurs;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget initial 2023; Qu'il est dès lors nécessaire que la dépense soit exécutée sous la responsabilité du Collège communal;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 6 septembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 797, pour une contenance de quinze ares quarante centiares.

Article 2. - de charger le Collège communal de déposer une offre pour un montant plafonné à 15/m².

Article 3. - de charger le Collège communal des démarches préalables à l'établissement d'un acte de vente.

Article 4. - d'inscrire la dépense au budget 2023 et de financer la dépense sur fonds propres.

Article 5. - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, sous sa responsabilité.

**(8) Culte.
 F.E. de Gouvy.
 Compte 2022.
 APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte du 12/04/2023, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de pièces justificatives le 25/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy , arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant le courrier de l'Evêché, daté du 1er juin 2023, réceptionné en date du 5 juin 2023, par lequel l'organe représentatif du culte sollicite la suspension du délai ; Que cependant, pour des raisons d'efficacité administrative et en vue de ne pas bloquer le fonctionnement de la F.E. de Gouvy, il est recommandé de voter le budget;

Considérant le courrier du 20/10/2021 adressé aux fabriques concernant les conventions de volontariat stipulant que celles-ci seront obligatoirement transmises à partir du compte 2022 ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R19, R20, D02, D05, D27, D35a, D48, D50f,

D50g, D50i et D50l.a) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. Le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Boni du compte de l'exercice précédent	€ 0,00	€ 12.841,68
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 5.816,33	€ 0,00
D02	Vin	€ 110,00	€ 196,48
D05	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	€ 1.022,16	€ 529,12
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 965,34	€ 138,50
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 600,00	€ 826,84
D48	Assurance contre l'incendie	€ 749,83	€ 632,56
D50f	Assurance responsabilité civile	€ 0,00	€ 214,43
D50g	Assurance loi	€ 0,00	€ 36,94
D50i	Indemnités bénévoles	€ 1.888,00	€ 1.601,00
D50l.a	Frais de déplacement	€ 281,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.522,28	€ 15.522,28
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.291,17	€ 8.291,17
Recettes extraordinaires totales	€ 8.516,33	€ 12.841,68
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 8.516,33	€ 12.841,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 8.136,48	€ 7.729,92

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.774,61	€ 10.176,61
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 21.585,21	€ 28.363,96
Dépenses totales	€ 18.911,09	€ 17.906,53
Résultat comptable	€ 2.674,12	€ 10.457,43

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Gouvy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(9) Culte.
F.E. de Sterpigny.
Compte 2022.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25/07/2023, réceptionnée en date du 01/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R07, R18B, D15, D43, D50G, D50K) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 14/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 547,84	€ 583,00
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 20,00	€ 0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 83,25	€ 98,75
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 0,00	€ 168,00
D50G	Assurance loi	€ 7,50	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 22,50	€ 30,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.558,89	€ 1.574,05
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 904,05	€ 904,05
Recettes extraordinaires totales	€ 11.082,42	€ 11.082,42
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.082,42	€ 11.082,42

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.987,36	€ 2.002,86
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 590,89	€ 758,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.641,31	€ 12.656,47
Dépenses totales	€ 2.578,25	€ 2.761,75
Résultat comptable	€ 10.063,06	€ 9.894,72

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(10) Culte.
F.E. de Baclain.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit

établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas encore remis son avis ; Que cependant, pour des raisons d'efficacité administrative et en vue de ne pas bloquer le fonctionnement de la F.E. de Baclain, il est recommandé de voter le budget;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D27, D55) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 24/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 30,00	€ 230,00
D55	Décoration et embellissement de l'église	€ 200,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.267,79	€ 8.267,79
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.531,89	€ 7.531,89
Recettes extraordinaires totales	€ 2.087,21	€ 2.087,21
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.087,21	€ 2.087,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.100,00	€ 3.100,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.055,00	€ 7.255,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 200,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 10.355,00	€ 10.355,00
Dépenses totales	€ 10.355,00	€ 10.355,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE de Baclain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(11) Culte.
F.E. de Beho.
Budget 2023.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Beho, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29/06/2023, réceptionnée en date du 07/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R11, R17, D11A, D11B, D11C, D19, D41, D50D, D50I, D50J, D50L, D50M) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 15/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	€ 200,00	€ 250,00
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 12.149,54	€ 10.898,29
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 197,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 50,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 500,00	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 100,00	€ 78,75
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 80,00	€ 72,00
D50I	Indemnités bénévoles	€ 300,00	€ 800,00
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 150,00	€ 0,00
D50L	Divers (dépenses diverses)	€ 850,00	€ 0,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 100,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.674,54	€ 12.473,29
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.149,54	€ 10.898,29
Recettes extraordinaires totales	€ 809,46	€ 809,46
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 809,46	€ 809,46
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.347,00	€ 5.275,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.137,00	€ 8.007,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.484,00	€ 13.282,75
Dépenses totales	€ 14.484,00	€ 13.282,75
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Beho et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(12) Culte.
F.E. de Cherain.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel Cherain, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 07/09/2023, réceptionnée en date du 12/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11A) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 07/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.844,46	€ 4.844,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.511,38	€ 3.511,38
Recettes extraordinaires totales	€ 4.321,54	€ 4.321,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.321,54	€ 4.321,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.838,00	€ 4.838,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.328,00	€ 4.328,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.166,00	€ 9.166,00
Dépenses totales	€ 9.166,00	€ 9.166,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20h01 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

**(13) Culte.
F.E. de Montleban.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024, parvenu à l'autorité de tutelle le 17/08/2023, arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Montleban, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas encore remis son avis ; Que cependant, pour des raisons d'efficacité administrative et en vue de ne pas bloquer le fonctionnement de la F.E. de Montleban, il est recommandé de voter le budget;

Considérant que des erreurs arithmétiques ont conduit à une surestimation du montant prévu à l'article R17 relatif au subside communal ordinaire ;

Considérant les remarques relatives aux articles R21, R22 et D58 précisant que le total des sommes dépenses en 2023 et 2024 n'excèdera pas 150.000 € (en D58) et qu'une modification budgétaire devra être introduite une fois le compte 2023 établi afin d'ajuster les sommes prévues aux articles précités au budget 2024 ;

Considérant que pour le surplus, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le budget établi par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Montleban, pour l'exercice 2024, est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.983,99	€ 760,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.223,99	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	/	€ 156.223,19
- dont une intervention communale extraordinaire de	€ 0,00	€ 0,00

secours de:		
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.223,19	€ 6.223,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.490,00	€ 2.490,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.012,00	€ 4.012,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 150.000,00	€ 150.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 163.206,19	€ 156.983,19
Dépenses totales	€ 156.502,00	€ 156.502,00
Résultat comptable	/	€ 481,19

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(14) Culte.
F.E. de Rettigny.
Budget 2024.
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 07/09/2023, réceptionnée en date du 12/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir

les articles : R17, R25, D11A, D11C, D56) et qu'il convient dès lors de l'adapter;
 Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 08/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Rettigny arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 6.815,05	€ 6.762,05
R25	Subsides extraordinaires de la commune	€ 55.000,00	€ 0,00
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 47,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 200,00	€ 100,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	€ 55.000,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.935,53	€ 8.882,53
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.815,05	€ 6.762,05
Recettes extraordinaires totales	€ 58.510,47	€ 3.510,47
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 55.000,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.510,47	€ 3.510,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.413,00	€ 2.360,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.033,00	€ 10.033,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 55.000,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 67.446,00	€ 12.393,00
Dépenses totales	€ 67.446,00	€ 12.393,00

Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00
---------------------------	---------------	---------------

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Rettigny et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(15) Personnel enseignant.
Appel à candidature à une fonction de directeur(trice) de l'Ecole
fondamentale communale.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école dans l'enseignement et notamment ses articles 56 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, §1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8198 du 19 juillet 2021 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu notre décision du 20 septembre 2023 relative à la démission de Mme Brigitte Martin, Directrice de l'Ecole fondamentale communale, au 29 février 2024;

Que par conséquent l'emploi de direction deviendra définitivement vacant au 1er mars 2024 et qu'une direction doit être admise au stage ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un directeur via le lancement d'un appel à candidatures pour un emploi définitivement vacant ;

Considérant le projet de profil de fonction de directeur à pourvoir tel que joint en annexe et les conditions d'appel à candidatures mixte ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 14/09/2023, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - D'arrêter le profil de fonction du directeur/trice de l'école communale de Gouvy et le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues dans l'exercice de la fonction de direction tel que repris en annexes.

Article 2 - De lancer l'appel à candidatures suivant les modalités suivantes :

PREMIER APPEL À CANDIDATURE À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE COMMUNALE - ADMISSION AU STAGE.

Coordonnées du P.O.

Nom : Commune de Gouvy

Adresse : Bovigny 59 – 6671 GOUVY

Adresse électronique : administration@gouvy.be

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole fondamentale communale de Gouvy

Adresse : Bovigny 105 – 6671 GOUVY

Site web : <https://www.gouvy.be/ma-commune/enseignement/enseignement-communal>.

Date présumée d'entrée en fonction : vendredi 1^{er} mars 2024.

Caractéristiques de l'école :

4 implantations composées chacune des niveaux maternel et primaire :

- implantation de Beho – Beho 58 – 6672 GOUVY ;
- implantation de Bovigny - Bovigny 105 – 6671 GOUVY ;
- implantation de Cherain – Cherain 33A – 6673 GOUVY ;
- implantation d'Ourthe – Ourthe 91 – 6672 GOUVY.

Les implantations sont situées en milieu rural. Au 15 janvier 2023, l'école communale de Gouvy comptait 503 élèves répartis dans ses 4 implantations.

Type de direction : direction sans classe avec une aide administrative et une éducatrice adjointe. Le siège de la direction se trouve dans l'implantation scolaire de Bovigny.

Nature de l'emploi : emploi définitivement vacant - admission au stage.

Modalités de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le **3 novembre 2023** :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'attention du **Collège communal, à Bovigny 59 – 6671 GOUVY** ;
- et/ou par envoi électronique à l'adresse **administration@gouvy.be**, avec accusé de réception ;

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;

- un extrait de casier judiciaire 596.2 (modèle destiné au contact avec les mineurs) daté de moins de 3 mois ;
- une lettre de motivation qui comprendra :
 - ✓ les raisons et motivations pour un poste de directeur d'une école fondamentale ;
 - ✓ les raisons et motivations spécifiques pour le PO communal de GOUVY ;
 - ✓ une description de la vision personnelle de la fonction et précisant l'éventuelle expérience dans une fonction de direction ;
- une copie du ou des diplôme(s) et/ou titre(s) donnant accès à la fonction ;
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs ;
- toutes pièces justifiant les titres et mérites du candidat.

Coordonnées des personnes auprès desquelles des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- Madame Brigitte MARTIN – Directrice de l'école communale de Gouvy – 0495/476571 – ecolecommunale@gouvy.be;
- Madame Cindy MONFORT - Service Enseignement – 080/214543 – cindy.monfort@gouvy.be;
- Madame Delphine NEVE - Directrice générale – 080/292921 – delphine.neve@gouvy.be;
- Madame Véronique LEONARD – Bourgmestre en charge de l'enseignement – 0499/201767 – veronique.leonard@gouvy.be.

Destinataires de l'appel : toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction (interne et externe).

Diffusion de l'appel: sur le site du CECP et sur le site communal, ainsi que les pages Facebook respectives, aux valves communales et des écoles communales, aux contacts électroniques du personnel de l'administration, sur le site du FOREM

Annexes :

Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction.

Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur.

Annexe 3 : Niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques attendues dans l'exercice de la fonction de direction.

Article 3 - De charger le Collège communal de composer la commission de sélection comme suit :

- la Directrice générale,
- un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines et en matière de gestion de personnel,
- deux membres ayant une expertise pédagogique (direction d'école),
- observateurs : un représentant de la majorité, un représentant de la minorité et les délégations syndicales.

Article 4 – De définir les modalités pratiques de sélection comme suit :

- une lettre de motivation (qui comptera pour 10 %) ;
- une épreuve écrite (qui comptera pour 40 %) ;
- une épreuve orale qui comptera pour 50 %.

Le seuil minimum de réussite est de 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total

L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste reprises en annexe 2 et 3, et plus spécifiquement sur la gestion quotidienne d'une école, sur le leadership d'une équipe, les compétences d'expression orale et écrite, les capacités à analyser et réagir face à une situation donnée, la capacité à assumer les différentes missions

Article 5 – De charger le comité de sélection d'organiser les épreuves, de procéder à la sélection et à l'évaluation des candidats

**(16) Personnel communal.
Engagement d'un(e) agent technique et constitution d'une réserve.
APPROBATION.**

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2023 relative à l'engagement d'un agent technique D9 ou d'un agent administratif D6 pour la gestion administrative des dossiers de travaux subsidiés ou non;

Considérant la diminution de temps de travail en vue d'un départ à la pension d'une employée administrative en charge des dossiers de travaux subsidiés;

Considérant la charge administrative croissante ces dernières années pour mener à bien les dossiers de travaux subsidiés;

Considérant que, pour mener de tels dossiers, il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un agent possédant une formation technique de niveau bachelier;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 11 septembre 2023;

Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) agent(e) technique D9:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier à orientation technique (travaux publics, géomètre, construction, ...)

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D9, avec

prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 50 points permettant de juger des capacités du candidat à se documenter

dans la réglementation, à analyser un dossier administratif technique et à rédiger (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 50 points permettant de juger des

capacités d'organisation, de communication et de travail en équipe du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la directrice financière, un expert extérieur disposant de compétences en gestion de dossiers administratifs. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, et de relancer l'appel à candidats en cas de vacance de l'emploi dans les 2 années de l'établissement de la réserve.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(17) Personnel communal.

Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) et constitution d'une réserve.

APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2023 relative à l'engagement d'un agent technique D9 ou d'un agent administratif D6 pour la gestion administrative des dossiers de travaux subsidiés ou non;

Considérant la diminution de temps de travail en vue d'un départ à la pension d'une employée administrative en charge des dossiers de travaux subsidiés;

Considérant la charge administrative croissante ces dernières années pour mener à bien les dossiers de travaux subsidiés;

Considérant que, pour mener de tels dossiers, il est nécessaire de procéder à l'engagement d'un agent possédant une formation de niveau bachelier;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 11/09/2023;

Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors

Union

Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;

- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 50 points permettant de juger des capacités du candidat à se documenter

dans la réglementation, à analyser un dossier administratif et à rédiger (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 50 points permettant de juger des capacités d'organisation, de communication et de travail en équipe du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la directrice financière, un expert extérieur disposant de compétences en gestion de dossiers administratifs. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, et de relancer l'appel à candidats en cas de vacance de l'emploi dans les 2 années de l'établissement de la réserve.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(18) Ordre public.

Règlement général de police - Modification des articles 122 et 123.

APPROBATION.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D-197 listant les infractions pouvant

être incriminées par voie de règlement communal et le titre VI relatif à la poursuite administrative des infractions

Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et les arrêtés d'exécution y relatifs, entrée en vigueur le 10 août 2023;

Vu notre décision du 15 février 2023 relative au nouveau règlement général de police;

Considérant qu'il est impératif de modifier le règlement général de police précédemment approuvé, afin de permettre la poursuite des infractions au Décret du 8 mars 2023 précité au niveau local;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. De modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police en vigueur conformément à l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 et du Décret du 8 mars 2023, comme suit :

« **Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du Décret environnement du 6 mai 2019 et du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;

- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...

- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;

- Le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;

- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;

- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du Décret environnement du 6 mai 2019 et du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »

Article 2. D'abroger les articles 122 et 123 du règlement général de police adopté en séance du 15 février 2023 à dater de l'entrée en vigueur du nouveau règlement général de police, intégrant les dispositions énoncées ci-dessus;

Article 3. De charger le Collège communal de transmettre la présente décision à la Zone de police Famenne-Ardenne, au Collège provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 4. Le nouveau règlement général de police ainsi modifié entrera en vigueur le cinquième jour après sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**(19) Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.**

PREND ACTE

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 13 juin 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mai 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par la Commune de Gouvy

- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mai 2023 arrêtant les comptes annuels

- l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 arrêtées par délibération du Conseil communal du 24 mai 2023

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 07 août 2023 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du château de Gouvy.

- courrier du 01 septembre 2023 relatif à la fourniture de pellets

**(20) Procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h25.

APPROUVE EN SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

La Directrice générale,


Delphine NEVE



La Présidente,


Véronique LEONARD